EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU
C O N S E I L C O M M U N A L

Province
du
Brabant Wallon

Arrondissement
de
Nivelles

Commune de LASNE

Séance du 28 mai 2019

Présents : Madame L. Rotthier, Bourgmestre-Présidente
MM. P. Mevisse, C. Gillis, Mmes. J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, V. Hermans-Poncelet, M. A. della Faille de Leverghem, Echevins ; Mme. B. Defalque, M. A. Gillis, Mme. C. Legraive, MM. M. Dehaye, L. Masson, Mmes. S. Nolet de Brauwere van Steeland, St. Laudert, MM. J. Lomba, L. Van den Abeele, E. Defalque, J-M. Duchenne, A. de Quirini, Mmes. C. Cannoot, D. Danieletto, Conseillers communaux.
Mme. L. Bieseman, Directeur.

Absents excusés : F. Dagniau, M. Dekkers-Benbouchta, A. Limauge

Le Conseil se réunit en séance publique.

10. Finances -Taxe de raccordement particulier à l'égout public – Règlement - décision.

La Présidente cède la parole à P. MEVISSE, Échevin des Finances.

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;
Vu loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;
Vu l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 ;
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
Vu la situation financière de la commune ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu les articles D.IV 53 à 55 du CoDT relatifs aux charges d'urbanismes ;
Considérant que le Collège communal, peut, conformément aux articles D.IV 53 à 55 CoDT, octroyer un permis d'urbanisme à condition que l'obtenteur dudit permis se conforme à certains actes ou travaux imposés dits aussi charges d'urbanismes, ces dernières sont supportées par le demandeur et couvrent la réalisation ou la rénovation de voiries, d'espaces verts publics, la réalisation ou la rénovation de constructions ou d'équipements publics ou communautaires en ce compris les conduites canalisations, et câbles divers enfuis, ainsi que toutes mesures favorables à l'environnement ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau et en particulier l'article R 277 dudit Code ;
Vu le Décret du 7 novembre 2007 portant modification de la partie décrétale au Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau et en particulier l'article D 220 dudit Code ;
Vu notre règlement de police du 15 novembre 2010 modifié le 30 avril 2013 et son annexe 1 reprenant le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout et à l'assainissement des eaux usées ;
Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2019 ;
Considérant que l'article R.277 du Code de l'Eau stipule ce qui suit :
« (...) Les habitations situées le long d'une voirie déjà équipée d'égouts doivent y être raccordées.

Les habitations situées le long d'une voirie qui vient à être équipée d'égouts doivent y être raccordées pendant les travaux d'égouttage. (...) »
Les travaux de raccordement, sur le domaine public, sont réalisés sous le contrôle de la commune et sont effectués par l'entrepreneur réalisant les travaux d'égouttage dans une voirie ou, lorsque l'égout est déjà posé, par les services communaux ou par un entrepreneur désigné par la commune. »
Considérant que l'article D.220, alinéa 1er, du Code de l'Eau stipule ce qui suit :
« Le conseil communal édicte un règlement communal qui complète les obligations d'évacuation des eaux usées dérivant du règlement général d'assainissement visé à l'article D.218, § 1er, relativement à la fixation de la rémunération et des modalités à appliquer pour tout travail de raccordement à l'égout sur le domaine public. »
Considérant que dans le cas d'un immeuble existant, d'une nouvelle construction ou d'un terrain constructible situés le long ou à proximité d'une voirie égouttée, les autorités communales ont décidé pour des raisons techniques et logistiques, de faire appel à un entrepreneur pour le placement des antennes de raccordement particulier à l'égout public et ce conformément à la législation sur les marchés publics ;
Considérant que dans le cas d'une voirie qui vient à être équipée d'égouts, c'est l'entrepreneur en charge des travaux d'égouttage de la voirie qui est en charge du placement des antennes égouts ;
Considérant qu'il est de bonne et saine gestion que le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier...) de l'immeuble bénéficiant du placement d'une antenne de raccordement particulier à l'égout public participe financièrement aux travaux de placement de celle-ci ;
Considérant qu'il est obligatoire de se raccorder à l'égout public si celui-ci est posé dans la voirie ;
Considérant qu'il est important que tout propriétaire d'immeuble puisse faire face au coût du placement d'une antenne de raccordement particulier à l'égout public ;
Considérant que suivant les difficultés techniques rencontrées le coût réel du placement de l'antenne varie et que le moyen de donner accès à tous, au raccordement est de se baser sur un coût moyen pour déterminer la participation financière ;
Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 06 mai 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis n° 47/2019 daté du 17 mai 2019 du Directeur financier ;
Décide à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)
Article 1 : Il est établi pour les exercices 2019 à 2025 une taxe communale de raccordement particulier à l'égout public via une antenne de raccordement.
Article 2 : Par antenne de raccordement particulier à l'égout public on entend :
Le tuyau de raccordement posé dans le domaine public, à la limite de la propriété privée, destiné à amener les eaux usées d'un immeuble vers l'égout public.
Le raccordement particulier à l'égout public sera effectué :

1. A la demande du titulaire du droit, dans le cas d'un immeuble existant, d'une nouvelle construction ou d'un terrain constructible se situant le long d'une voirie égouttée,
2. Dans le cas d'une voirie qui vient à être équipée d'égout (travaux d'égouttage d'une voirie ou d'une portion de voirie), une antenne de raccordement particulier à l'égout public sera posée pour chaque immeuble existant ainsi que chaque terrain constructible

Article 3 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie de l'immeuble existant, de la nouvelle construction ou du terrain constructible soit :

1. à la date de la demande dans le cas d'immeuble existant, de nouvelle construction ou de terrain constructible situés le long d'une voirie égouttée,
2. à la date du début des travaux d'égouttage dans le cas d'une voirie qui vient à être équipée d'égouts.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.
Article 4 : La taxe est fixée à 1.800,00 € par antenne de raccordement particulier à l'égout public.

Article 5 : Ne sont pas soumis à cette taxe, les raccordements prévus dans les conditions d'octroi (charges d'urbanismes) prévues dans un permis d'urbanisme délivré par le Collège communal ;
Article 6 : La taxe est payable au comptant entre les mains du Directeur financier, contre remise d'une preuve de paiement.
Article 7 : A défaut de paiement dans les délais la taxe est enrôlée et devient immédiatement exigible.
Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des article L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale
Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 10 : Le présent règlement sortira ses effets le 1er jour du mois qui suit sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur,
(sée) L. Bieseman.

Le Président,
(sé) L. Rotthier.

POUR EXTRAIT CONFORME :
Lasne, 04 juin 2019.

Le Directeur général,

ADMINISTRATION COMMUNALE LASNE · BRABANT WALLON ·

Le Bourgmestre,

Laurence Bieseman.

Laurence Rotthier.